

N° 9-2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Septembre 2009



Papier écologique

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

I.S.S.N. 0753 - 4787

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE	689
<i>Arrêté n° 09/219 du 1er septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SCHOENAHN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté.....</i>	<i>689</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 09/220 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Thierry SCHOENAHN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....</i>	<i>689</i>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	692
<i>Arrêté n° 1097 du 31 août 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DE LA PIERRETTE (Chaux-du-Dombief)</i>	<i>692</i>
<i>Arrêté n° 1126 du 7 septembre 2009 portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite «des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue» pour la construction, l'entretien , la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation sur les communes de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY SUR-LOUE, DOLE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE (Jura) et nommant un administrateur provisoire</i>	<i>692</i>
<i>Arrêté n° 1127 du 7 septembre 2009 portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite «des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs» pour la construction, l'entretien , la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation sur les communes de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Fouchersans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin et Saint Loup et Tavaux, (Jura)et nommant un administrateur provisoire</i>	<i>693</i>
<i>Arrête préfectoral n° 1140 du 10 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT AMOUR – SAS PIQUAND TP</i>	<i>693</i>
<i>Arrêté n° 1142 du 11 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....</i>	<i>695</i>
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	701
<i>Arrêté préfectoral n°1129 du 07 septembre 2009 portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants »sur le réseau routier national, hors agglomération</i>	<i>701</i>
<i>Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 22 Juillet 2009</i>	<i>703</i>
CELLULE CONTRÔLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES.....	703
<i>Arrêté n° 1139 du 10 septembre 2009 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du mercredi 16 septembre 2009 de 16H00 à 23h00</i>	<i>703</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	704
<i>Arrêté préfectoral n° 2009/559 du 10 septembre 2009 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Crançot</i>	<i>704</i>
<i>Arrêté du 4 septembre 2009 fixant la période des vendanges 2009 de l'A.O.C. Arbois – A.O.C. Côtes du Jura – A.O.C. l'Etoile....</i>	<i>704</i>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA	704
<i>Arrêté du 28 août 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/030809/F/039/S/11</i>	<i>704</i>
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....	705
<i>Avenant n° 2 du 24 juillet 2009 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (année 2009).....</i>	<i>705</i>
HOPITAL LOCAL DE POLIGNY.....	705
<i>Avis de recrutement d'un Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème classe.....</i>	<i>705</i>
TRESORERIE DE SAINT-CLAUDE.....	706
<i>Délégation de pouvoir du Trésorier Principal de Saint-Claude du 5 août 2009.....</i>	<i>706</i>
<i>Arrêté du trésorier payeur général portant délégation de signature du 31 août 2009.....</i>	<i>706</i>

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 09/219 du 1er septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SCHOENAHN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry SCHOENAHN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté, à l'effet de signer, dans la limite des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, tous actes et correspondances dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général,
les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
la notification des décisions relatives à la commission régionale des aides aux entreprises,
les décisions de subvention relatives aux fonds européens.

Article 3 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry SCHOENAHN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 4 :

Monsieur Thierry SCHOENAHN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 3, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 09/018 du 5 février 2009, portant délégation de signature à Madame Marie-Luce ARLES, chargée de l'intérim du Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté, est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2009, date de la prise de fonction de Monsieur Thierry SCHOENAHN.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

Arrêté préfectoral n° 09/220 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Thierry SCHOENAHN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Article 1 : Responsable d'Unité Opérationnelle

Délégation est donnée à Monsieur Thierry SCHOENAHN, Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le budget opérationnel du programme cité en annexe.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention, ...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat et imputées sur le titre 6 seront présentées à ma signature.

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public,
les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 4 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Thierry SCHOENAHN, Directeur Régional du Commerce Extérieur, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Thierry SCHOENAHN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités, qui sera transmise au SGAR, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral susvisé, n° 09/019 du 05 février 2009 portant délégation de signature à Madame Marie-Luce ARLES, chargée de l'intérim du Directeur Régional du Commerce Extérieur de Franche-Comté, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2009, date de la prise de fonction de Monsieur Thierry SCHOENAHN.

Le Préfet de Région,
Jacques BARTHELEMY

ANNEXE

Direction Régionale du Commerce Extérieur

BOP de niveau central :

MISSION	DEVELOPPEMENT ET REGULATIONS ECONOMIQUES
Programme :	N° 134 Développement des entreprises – Action 7 - (titres 3, 5 et 6)

Responsable de BOP	Service réseau
Responsable d'UO	Monsieur le Directeur Régional du Commerce Extérieur

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 1097 du 31 août 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DE LA PIERRETTE (Chaux-du-Dombief)

Article 1er : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Pierrette avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

Article 3 : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 1126 du 7 septembre 2009 portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite «des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue» pour la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation sur les communes de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY SUR-LOUE, DOLE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE (Jura) et nommant un administrateur provisoire

Article 1er - L'association syndicale autorisée (ASA) dite «des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue» pour la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation ayant pour objet la réalisation de travaux, sise sur les communes de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY SUR-LOUE, DOLE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE dont le siège social est à la Chambre d'Agriculture du Jura, Bureau décentralisé de FOUCHERANS, 16 Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS, est autorisée.

Article 2 – La localisation des réalisations projetées et l'avant projet de travaux soumis à l'enquête publique devront, lors de leur mise en oeuvre, être conformes aux conclusions du commissaire enquêteur.

Article 3 - Monsieur Emmanuel SCHOUWEY, demeurant 18 rue d'Aval 39380 VAUDREY est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 17 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 4 – L'administrateur provisoire de l'Association pour la création de l'ASA «des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue», établie à la chambre départementale d'Agriculture du Jura, Bureau décentralisé de FOUCHERANS, 16 Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS, est chargé, à ses frais :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de AUGERANS, BANS, BELMONT, CHAMBLAY, CHATELAY, CHISSEY SUR-LOUE, DOLE, FOUCHERANS, GERMIGNEY, GEVRY, LA LOYE, MONT-SOUS-VAUDREY, MONTBARREY, NEVY-LES-DOLE, OUNANS, PARCEY, SANTANS, SOUVANS, VAUDREY et VILLETTE-LES-DOLE dans un délai de quinze jours,
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 5 – Toutes les pièces administratives y compris les pièces annexes ayant servi à la consultation écrite, sont déposées au siège social de l'ASA des Irrigants de la Basse Vallée de la Loue.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 1127 du 7 septembre 2009 portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite «des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs» pour la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation sur les communes de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin et Saint Loup et Tavaux, (Jura) et nommant un administrateur provisoire

Article 1er - L'association syndicale autorisée (ASA) dite «des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs» pour la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrage et la réalisation de travaux d'irrigation ayant pour objet la réalisation de travaux sise sur les communes de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin, Saint Loup et Tavaux, (Jura) dont le siège social est à la Chambre départementale d'agriculture, Bureau décentralisé de FOUCHERANS, 16 chemin de Rougemont 39100 Foucherans, est autorisée.

Article 2 – La localisation des réalisations projetées et l'avant projet de travaux soumis à l'enquête publique devront, lors de leur mise en oeuvre, être conformes aux conclusions et recommandations du commissaire enquêteur.

Article 3 - Monsieur Franck LENOIR, demeurant 9 Faubourg Villeneuve 39120 Chaussin est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 17 à 22 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 4 - L'administrateur provisoire de l'Association pour la création de l'ASA «des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs», établie à la chambre départementale d'agriculture du Jura, Bureau décentralisé de FOUCHERANS, 16 chemin de Rougemont 39100 Foucherans, est chargé, à ses frais :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Annoire, Champdivers, Chaussin, Chemin, Foucherans, Longwy sur le Doubs, Molay, Petit Noir, Peseux, Saint Aubin, Saint Loup et Tavaux dans un délai de quinze jours,
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 5 – Toutes les pièces administratives y compris les pièces annexes ayant servi à la consultation écrite, sont déposées au siège social de l'ASA des Irrigants de la Basse Vallée du Doubs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrête préfectoral n° 1140 du 10 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT AMOUR – SAS PIQUAND TP

Article 1^{er} :

La SAS PIQUAND, dont le siège social est – 3 avenue de Franche-Comté - 39160 SAINT-AMOUR, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « sous les Enversis » sur le territoire de la commune de Saint Amour, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, applicable en totalité.

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).</i>	<i>Code (décret n°2002-540)</i>	<i>Description</i>	<i>Restrictions</i>

<i>Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).</i>	<i>Code (décret n°2002-540)</i>	<i>Description</i>	<i>Restrictions</i>
<i>17 – Déchets de construction et de démolition</i>	<i>17-01-01</i>	<i>Bétons</i>	<i>Uniquement déchets de construction et de démolition <u>triés</u> (1)</i>
	<i>17-01-02</i>	<i>Briques</i>	<i>Idem</i>
	<i>17-01-03</i>	<i>Tuiles et céramiques</i>	<i>Idem</i>
	<i>17-01-07</i>	<i>Mélanges béton, briques, tuiles et céramiques</i>	<i>Idem</i>
	<i>17-03-02</i>	<i>Mélanges bitumineux</i>	<i><u>Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron (2)</u></i>
	<i>17-05-04</i>	<i>Terres et pierres y compris déblais</i>	<i><u>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable</u></i>
<i>20 – Déchets municipaux</i>	<i>20-02-02</i>	<i>Terres et pierres</i>	<i><u>Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</u></i>

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc peuvent également être admis dans l'installation.

L'exploitant devra proposer une méthode fiable de qualification des enrobés contenant ou non des goudrons.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 14000 m3 ou 25000 tonnes.

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 2500 m3 ou 3000 t.

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne

les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Dans le cas particulier de la lutte contre les plantes invasives dont l'ambrosie dans le Jura, l'exploitant est tenu de respecter les obligations d'exploitation contenues dans l'arrêté préfectoral n ° 2007-458 du 5 octobre 2007.

Article 8 : Boisements

L'exploitation du site ne devra pas avoir d'impact sur les boisements existants.

Article 9 : Mesures compensatoires

Les poids lourds limiteront, lors de leurs accès vers le site et sur le carreau, leur vitesse à 30 km/h.

L'entreprise s'engage à maintenir la voie d'accès en état jusqu'à la fin d'exploitation du site.

La terre végétale issue du décapage préalable du site sera stockée sur le site, en vue de sa remise en état. Elle ne devra pas faire l'objet d'une commercialisation.

Les eaux de ruissellement du remblai seront collectées dans un fossé de ceinture.

La Préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
La Secrétaire Général
Francis Blondieau

Arrêté n° 1142 du 11 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CRENANS :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de La Scie, Barbouillon et Fyète, situés sur la commune de CRENANS conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CRENANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de La Scie, Barbouillon et Fyète, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 5 m³/heure

Débit de prélèvement journalier : 120 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**Source de La Scie :**

Le captage de la source de La Scie est situé en zone boisée à 680 mètres d'altitude à l'est du village de Crenans. Cinq mètres environ au dessus du captage, la source de La Scie présente un trop plein naturel à l'intérieur du réseau karstique. Ce trop plein donne naissance à un ruisseau.

Le captage est composé d'une chambre maçonnée de 1,50 mètres de profondeur et d'un drain de longueur inconnue. Les eaux captées rejoignent gravitairement le réservoir de « La Scie » où elles subissent une désinfection au chlore. Le captage est muni d'un trop plein qui restitue les eaux non captées au ruisseau situé à proximité immédiate.

Localisation du captage :

Commune de CRENANS, au lieu-dit « Bois de la Creuse », sur la parcelle n° 83 – section C

Code BSS : 06048X0014/S

Coordonnées Lambert II : X : 861 555 Y : 2167 425 Z : 680 m

Source de Barbouillon :

Le captage de Barbouillon est situé à environ un kilomètre au nord du hameau de Coulouvre, au pied de la forêt du « Pré Cuillerie » dans une clairière à 775 mètres d'altitude en bordure d'une zone humide.

Cet ouvrage cylindrique et enterré, de trois mètres de profondeur et de deux mètres de diamètre capte l'eau souterraine d'une dépression humide développée dans une cuvette glaciaire. Il se compose de trois drains.

Les eaux ainsi captées rejoignent par gravité le réservoir de « Sur la Ville » où elles subissent une désinfection au chlore.

Les eaux non captées s'évacuent de manière souterraine, le long de la conduite d'adduction. Il n'existe pas de trop plein.

Localisation du captage :

Commune de CRENANS, au lieu-dit « Au Barbouillon », sur la parcelle n° 388 – section A

Code BSS : 06048X0033/S8

Coordonnées Lambert II : X : 861 565 Y : 2169 730 Z : 775 m

Source de Fyète :

Le captage de Fyète est situé à environ 300 mètres au nord-nord est du hameau de Coulouvre, en milieu forestier et à 770 mètres d'altitude.

L'ouvrage de captage est composé d'une chambre maçonnée carrée de un mètre de côté et d'une profondeur de 2,50 mètres et de quatre drains de longueur inconnue.

Cet ouvrage collecte également les eaux provenant de la source des Baumettes que la commune souhaite abandonner.

Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir de « Pré Jacquier » où elles subissent une désinfection au chlore.

La totalité des eaux est captée et il n'existe pas de trop plein.

Localisation du captage :

Commune de CRENANS, au lieu-dit « Sur les Rochers », sur la parcelle n° 466 – section C

Code BSS : 06048X0026/S

Coordonnées Lambert II : X : 861 705 Y : 2168 930 Z : 770 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CRENANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de chacun des captages des sources.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Autour de chacun des captages des sources est établi un périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CRENANS, ou que celle-ci devra acquérir (périmètre immédiat de la source du Barbouillon), si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Autour de chacun des captages des sources est établi un périmètre de protection rapprochée.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

- l'épandage d'effluents agricoles liquides ou solides ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;

les terrains de camping.

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CRENANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de CRENANS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté :

réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate,

sécurisation des ouvrages de captage telle que prescrit dans le rapport de l'hydrogéologue agréé,

suppression de l'arrivée des eaux du captage abandonné des Baumettes dans le captage du Fyète,

obstruction de la prise d'eau de l'ancien ouvrage de captage situé à 50 mètres en amont du réservoir du Pré Jacquier (collecte des eaux de la source du Fyète) et drainage des eaux non collectées vers le trop-plein du réservoir.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

La suppression des dépôts sauvages et la résorption de cette décharge située *parcelle 107 - "sous Bevet"* - commune de Crenans, en limite nord du périmètre rapproché de la source de Barbouillon est prioritaire.

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux du captage du Barbouillon sera renforcé avec la surveillance annuelle d'indicateurs de pollution (hydrocarbures – HAP).

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CRENANS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU

Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CRENANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CRENANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

*l'examen régulier des installations,
un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CRENANS prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CRENANS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de CRENANS :

*l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.*

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources de La Scie et Fyète, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

En revanche, les prélèvements réalisés sur la source de Barbouillon ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CRENANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CRENANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CRENANS en vue :

- de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de CRENANS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°1129 du 07 septembre 2009 portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération

Article 1

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la Direction Interdépartementale des Routes - Est sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département du Jura.

Article 2

Un chantier est dit « courant », au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

A - sur les routes bi-directionnelles :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

B - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- aucune réduction de la largeur de voie aboutissant à une largeur inférieure à 3 mètres,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à : 1200 véhicules/heure en rase campagne, 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine.

Article 3

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 2 :

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES :

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie - Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES :

Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Basculement total des voies de circulation - Neutralisation de voie(s) de circulation – Réduction de la largeur de voies pourvu que la largeur de la voie réduite reste supérieure à 3 mètres - Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de Chef de Chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en oeuvre par ou sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

Article 5

Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non

prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 24 heures. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 24 heures.

Article 6

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

L'arrêté permanent n° 199 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national signé le 17 juillet 2003 est abrogé.

La Préfète
Joëlle LE MOUËL

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 22 Juillet 2009

1. Création d'un magasin d'articles de sports à l'enseigne « DECATHLON », Les Grandes Epenottes à Dole :

Lors de cette séance, la CNAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DOLE INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Philippe MANZONI de créer un magasin d'articles de sports à l'enseigne " DECATHLON ", Les Grandes Epenottes à Dole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Dole.

2. Création d'un magasin non spécialisé non alimentaire à l'enseigne « I-KOBANA », Les Grandes Epenottes à Dole :

Lors de cette séance, la CNAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DOLE INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Philippe MANZONI de créer un magasin non spécialisé non alimentaire à l'enseigne " I-KOBANA ", Les Grandes Epenottes à Dole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Dole.

Le Président de la commission nationale
d'aménagement commercial,
M. Georges VIANES

CELLULE CONTRÔLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 1139 du 10 septembre 2009 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du mercredi 16 septembre 2009 de 16H00 à 23h00

Article 1 : M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du mercredi 16 septembre 2009 de 16H00 à 23h00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral n° 2009/559 du 10 septembre 2009 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Crançot

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Équipement et de l'Agriculture du Jura.

Le responsable du service de l'eau
des risques de l'environnement et de la forêt
Patrick Rebillard

Arrêté du 4 septembre 2009 fixant la période des vendanges 2009 de l'A.O.C. Arbois – A.O.C. Côtes du Jura – A.O.C. l'Etoile

Article 1er - Pour l'année 2009, la date d'ouverture des vendanges de l'A.O.C. ARBOIS, A.O.C. COTES DU JURA, A.O.C. L'ETOILE est fixée au **7 SEPTEMBRE 2009**.

Article 2. - La date retenue pour le ban des vendanges de l'A.O.C. CHATEAU-CHALON sera déterminée ultérieurement.

Article 3. - La date limite de dépôt des déclarations de récolte de vin dans les mairies est fixée au **25 NOVEMBRE 2009**.

La Préfète
Joëlle LE MOUËL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA

Arrêté du 28 août 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/030809/F/039/S/11

Article 1er :

L'entreprise «ORDICHEZCHEZVOUS JURA SERVICE A LA PERSONNE » (OCV JURA SP), dont le siège est situé 38 rue des Salines – 39000 Lons le Saunier, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 3 août 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Avenant n° 2 du 24 juillet 2009 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (année 2009)

Article 1 :

Le premier alinéa du paragraphe B1 de l'avenant à la convention de gestion du 17 juin 2009 relatif au montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah est modifié comme suit :

«Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 877 000 € auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de 375 €, soit une enveloppe totale prévisionnelle de 877 375 €.»

Article 2 :

La répartition de la totalité de la réserve régionale arrêtera les objectifs détaillés totaux pour l'année 2009.

La Directrice générale de l'Anah,
Pour la Directrice générale de l'Anah, le Directeur de l'Action Territoriale,
Pour le Directeur de l'Action Territoriale empêché, le chargé de mission territorial
Christophe NUSSBAUM

Le président de la Communauté de communes
du bassin de Lons-le-Saunier
Jacques PELISSARD

HOPITAL LOCAL DE POLIGNY

Avis de recrutement d'un Adjoint Administratif Hospitalier de 2ème classe

Nombre de poste : 1

Poste à pourvoir dans le cadre du décret 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret 98-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée, cependant, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique définies dans l'article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

Le dossier de chaque candidat sera examiné par une commission de recrutement.

Au terme de l'examen des dossiers des candidats, seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

Le dossier devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée pour chaque employeur.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le dossier doit être adressé, avant le 13 novembre 2009, cachet de la poste faisant foi, à :

Madame le Directeur
HOPITAL LOCAL
B.P. 80095
2 avenue Foch
39800 POLIGNY

TRESORERIE DE SAINT-CLAUDE

Délégation de pouvoir du Trésorier Principal de Saint-Claude du 5 août 2009

Déclare par la présente donner pouvoir à Madame Dominique Beaucher, inspecteur du Trésor et à Monsieur Bernard Guyon, contrôleur principal du Trésor :

- pour effectuer les déclarations de créances à titre provisoire ou définitif dans les procédures collectives concernant les créances dont le recouvrement m'a été confié,
- pour agir en justice dans le cadre de ces procédures.

Le déléguant
Jean Luc Camilleri

Les délégués
Dominique Beaucher
Bernard Guyon

Arrêté du trésorier payeur général portant délégation de signature du 31 août 2009

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline MOSSON, inspectrice départementale 1, responsable du service des impôts des particuliers de Poligny, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Le Trésorier Payeur Général
Henri Righetti

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 15 septembre 2009

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura